



CONVENTION N° 2018/SDD no=05

**Convention d'application et d'attribution de subvention
entre le PAG et l'EPLEFPA pour l'organisation et la mise en
œuvre d'une formation à l'abattage contrôlé et au sciage
destinée à des porteurs de projet de Maripa-Soula et Saül**

Entre

D'une part,
L'établissement public du Parc amazonien de Guyane
Adresse : 1, rue Lederson, BP 275, 97354 Montjoly
Siret : 200 008 431 00021
Représenté par son directeur, Gilles KLEITZ.

Ci-après dénommé « PAG »,

Et :

D'autre part

L'Etablissement Public Local d'Enseignement et de Formation Professionnelle Agricoles de Guyane Adresse : Pk
40 Savane de Matiti – Avenue Henry KONG – BP 53 –97355 MACOURIA
Siret : 199730219 00037)
Représenté par sa directrice Madame Josiane SARANT.

Ci- après dénommé « EPLEFPA »,

Ci-après dénommées « les parties ».

Vu la loi n° 2006-436 du 14 avril 2006, relative aux parcs nationaux, aux parcs naturels marins et aux parcs naturels régionaux,

Vu l'arrêté du 23 février 2007 (NOR : DEVN07500992A) arrêtant les principes fondamentaux applicables à l'ensemble des parcs nationaux,

Vu le décret n° 2007-266 du 27 février 2007 créant le Parc national dénommé « Parc amazonien de Guyane »,

Vu l'article L331-15-5 du code de l'environnement,

Aut

Vu la délibération du conseil d'administration du Parc Amazonien de Guyane n°2014-162 du 13 mars 2014 portant délégation de certaines compétences au bureau,

Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique,

Vu la charte du PAG, approuvée par décret n°2013-968 du 28 octobre 2013,

Vu l'arrêté de nomination du 23 septembre portant nomination de Gilles Kleitz au poste de Directeur du Parc amazonien de Guyane à compter du 15 octobre 2014,

Vu le Contrat d'Objectifs 2015-2017 / Etat – Etablissement public du Parc amazonien de Guyane,

Vu la convention cadre de partenariat entre le Parc amazonien de Guyane et l'Etablissement Public Local d'Enseignement et de Formation Professionnelle Agricoles de Guyane du 28 janvier 2014 ;

CONSIDERANT

La charte du PAG, approuvée par décret n°2013-968 du 28/10/2013, et en particulier sa mesure III-2-3-1 « Construire et mettre en œuvre des dispositifs de formations professionnalisantes adaptées et favoriser les échanges d'expérience à l'échelle régionale et internationale ».

Qu'à travers l'action proposée l'EPLEFPA, via le CFPPA, inscrit son intervention dans le cadre de sa mission de formation continue et d'insertion professionnelle dans le secteur forestier.

La convention d'application entre le Parc amazonien et la commune de Maripa-Soula en date du 4 février 2016 et en particulier l'action n°4 « Infrastructures bois, filière bois d'œuvre et gestion forestière durable ».

Préambule

Depuis 2008, le CFPPA intégré à l'EPLEFPA, organise des formations professionnelles à l'abattage et au sciage destinées aux exploitants, salariés forestiers et demandeurs d'emploi.

Afin que des porteurs de projets issus des communes concernées par le PAG puissent également bénéficier de ces formations, le PAG et l'EPLEFPA ont déployé ces formations à destination de ces publics depuis 2014 sur les communes de Camopi et Maripa-Soula. Ces formations s'inscrivent dans une perspective de développement de filières locales en circuit court et pour répondre aux besoins locaux.

En vue de soutenir le développement de compétences locales sur l'ensemble des territoires concernés par le PAG, le PAG et l'EPLEFPA se sont accordés pour mettre en œuvre une formation à l'abattage contrôlé et au sciage sur la commune de Maripa-Soula.

Il a été convenu et arrêté ce qui suit :

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention précise les modalités de partenariat entre le PAG et le CFPPA en vue de concevoir et mettre en œuvre une formation sur les techniques d'abattage contrôlé et le sciage à la gruminette sur la commune de Maripa-Soula, secteur Haut Maroni.

1.1 Objectifs de l'opération

L'objectif général de la formation est le renforcement de compétences des stagiaires en techniques d'abattage contrôlé et en sciage à la gruminette. Les stagiaires ont tous suivi une première formation à l'abattage contrôlé et/ou ont déjà une expérience avérée pour des activités de bûcheron.

En premier lieu, cette formation doit permettre aux stagiaires d'exercer leur activité en sécurité et d'optimiser le rendement des chantiers dans un souci d'économie de la ressource.

Gul

Par ailleurs, cette formation intervient en amont d'un chantier de production de bois qui sera mené par certains stagiaires. La formation vise donc également à accompagner ces stagiaires dans l'organisation de leur production et à transmettre à l'ensemble des stagiaires les outils nécessaires à l'organisation d'un chantier de production en général.

1.2 Descriptif de l'opération

L'organisation de cette formation se décline autour de 3 phases :

- **Ingénierie de la formation** : le programme pédagogique sera défini en mobilisant les compétences d'un formateur du CFPPA en pédagogie et les connaissances d'un agent du PAG sur le contexte socio-professionnel des stagiaires;
- **Mise en œuvre de la formation** : la formation sera dispensée à Taluen sous la responsabilité du CFPPA. Elle sera assurée par un formateur spécialisé en abattage contrôlé et sciage. En s'appuyant sur le cas d'étude de la commande à assurer par certains stagiaires, elle abordera plus spécifiquement les éléments suivants :
 - o **Abattage contrôlé** :
 - Préparation et entretien du matériel de coupe pour l'abattage et le sciage;
 - Points de sécurité de la tronçonneuse ;
 - Choix de l'arbre à abattre (essence, diamètre et qualité) en fonction des produits à réaliser ;
 - Analyse de l'arbre à abattre ;
 - Techniques d'abattage.
 - o **Sciage**:
 - Préparation de la grume ;
 - Préparation et entretien du matériel de coupe pour le sciage ;
 - Calcul du débit de bois et réalisation des mesures ;
 - Sciage à main levé et à la gruminette
 - o **Organisation d'un chantier de production de bois** :
 - Calcul des débits et organisation du sciage en fonction de la commande ;
 - Stockage du bois
- **Bilan de la formation** : un bilan des acquis des stagiaires et de l'action sera effectué en collaboration entre le formateur du CFPPA et un agent du PAG.

ARTICLE 2 : ORGANISATION DU TRAVAIL ET PERSONNES CHARGÉES DE L'EXECUTION ET DE SON CONTROLE

La présente convention implique une communication régulière entre les Parties. Chacune des structures désigne nominativement les personnes chargées de transférer régulièrement l'état d'avancement de l'opération à leurs structures respectives, ainsi qu'aux structures partenaires.

Le contrôle de l'exécution de la présente convention est exercé par :

- Pour le Parc National, par le directeur,
- Pour l'EPLEFPA par la directrice.

Le suivi de l'opération est assuré :

- pour le Parc amazonien par la chargée de mission Forêt-Bois, sous couvert du chef de service développement durable ou de son adjoint,
- Pour l'EPLEFPA, par la coordinatrice des formations forestière, sous couvert de la directrice du CFPPA.

Am

ARTICLE 3 : ENGAGEMENT ET RESPONSABILITE DES PARTIES

La présente convention implique une communication régulière entre le CFPPA et le Parc amazonien de Guyane. Chacune des structures s'engage ainsi à s'informer mutuellement de l'état d'avancement de l'opération.

3.1 Communication

Dans leur communication propre aux sujets traités en commun, et quelle qu'en soit la forme, les Parties s'engagent à respecter les axes de communication et les messages principaux définis en commun. Les Parties s'engagent à :

- informer au préalable l'autre partie de la mise en œuvre de toute communication externe liée aux domaines d'actions conduite en commun dans le cadre de la présente convention,
- demander au préalable l'accord de l'autre partie en cas d'utilisation de son nom (sa marque, son logo, sa dénomination sociale),

Ces actions menées en partenariat pourront être valorisées par une partie dans les supports de communication des signataires de la présente convention sous réserve de l'accord préalable exprès des autres Parties.

3.2 Engagements du CFPPA

- Mettre en œuvre l'ingénierie de la formation : le contenu pédagogique sera construit par un formateur du CFPPA avec avis du PAG en prenant en compte les niveaux, capacités et attentes des stagiaires et les spécificités du site de formation. Il intégrera des apports théoriques et laissera une large place à la mise en pratique. Ce contenu sera validé conjointement par les parties en préalable à la tenue de la formation.
- Mettre à disposition un formateur pendant toute la durée de la formation à Taluen;
- Mettre à disposition les EPIs suivants : trousse de secours, gants anti-coupures, gilets de signalisation, 2 paires de chaussures de bûcheron, 1 pantalon anti-coupure.
- Mettre à dispositions le matériel suivant : bougies de rechanges, chaines de tronçonneuse MS 650 et MS 441.
- Gestion administrative des stagiaires (inscription, assurances). Pendant la durée de la formation, les stagiaires seront sous la responsabilité du CFPPA. Les stagiaires devront se conformer aux règles techniques et de sécurité imposées par le formateur.
- Fournir les supports pédagogiques requis lors de la formation ;
- A l'issue de la formation, le CFPPA s'engage à délivrer un rapport d'exécution et une attestation de formation à remettre aux stagiaires.

3.3 Engagements du PAG

- Identifier 4 stagiaires;
- Assurer la transmission des informations relatives à la formation via les agents des délégations territoriales (Dates, Lieux, Contenu, Déroulement) vers les stagiaires ;
- Transmettre au CFPPA les copies de leur pièce d'identité au plus tard 2 semaines avant le début de la formation.;
- Identifier un site de formation et obtenir les autorisations nécessaires à l'exploitation des bois auprès des autorités coutumières locales ;
- Apporter un soutien financier à l'EPLEFPA pour la délocalisation de la formation ;
- Assurer le déplacement journalier des stagiaires et du formateur entre le village de Taluen et le site de formation ;
- Mettre à disposition les EPIs suivants : 3 pantalons anti coupure, casques et protège oreilles anti bruit.
- Mettre à disposition du formateur 2 tronçonneuses (MS 650 et MS 441), ainsi que le carburant et les fluides.

Am

ARTICLE 4 : FINANCEMENT DE L'OPERATION

4.1 Décomposition des coûts

Montants en euros		EPLEFPA	PAG	Total
Apport financier	Frais liés à la délocalisation de la formation (4 jours)		3 445 €	3 445 €
	Frais hébergement/ repas formateur		106 €	106 €
	Frais de déplacement avion formateur		170 €	170 €
	<i>Sous-total</i>		<i>3 721 €</i>	<i>3 721 €</i>
Contributions en nature	Ingénierie de la formation (2 jours)	680 €		680 €
	Gestion administrative du dossier (dont identification et inscription des stagiaires)	250 €	115 €	365 €
	Déplacements sur site de formation		100 €	
	<i>Sous-total</i>	<i>930 €</i>	<i>215 €</i>	<i>1 145 €</i>
Coût total		930 €	3 936 €	4 866 €

4.2 Plan de financement

- EPLEFPA : 930 euros de contribution en nature soit 19 %,
- Parc amazonien de Guyane : 3 936 € (dont 215 € en contribution en nature et 3 721 € en numéraire) soit 81 %.

4.3 Modalités de versements

Les modalités de versement des crédits du PAG alloués à l'EPLEFPA dans le cadre de ce projet seront les suivantes :

- Un acompte de 2 976,80 € (80% de la participation en numéraire du PAG), sera versé à l'EPLEFPA à la date de la signature de la présente convention,
- Un second versement correspondant au solde de 744,20 € sera effectué à la réception du rapport d'exécution définitif et des attestations de stage.

IBAN (International bank Account Number)							
							BIC (Bank Identifier Code)
FR76	1007	1973	0000	0010	0532	275	TRPUFRP1

4.4 Imputation financière

L'imputation financière de la dotation budgétaire du Parc amazonien de Guyane prévue à cet effet est inscrite au compte 657.34 « charges d'intervention pour compte propre – transfert aux autres entités » de l'UGDD du budget 2018 du Parc amazonien de Guyane, correspondant au domaine d'activité Développement durable, code analytique FORMFILBOIS. COB 3.2 Accompagner les acteurs sur la filière bois.

4.5 Justificatifs de paiement final

Le versement du solde sera conditionné par les éléments de détermination suivants :

- Réalisation de la formation objet de la présente convention,
- Transmission de l'évaluation individuelle pour chaque stagiaire.

Ce montant est réputé intégrer tous les frais nécessaires à l'exécution du projet, notamment les frais de déplacement non assurés par le PAG, d'hébergement et de restauration, d'achat de matériel et consommables. L'EPLEFPA s'engage à faciliter les contrôles en fournissant toutes les pièces nécessaires.

ARTICLE 5 : CALENDRIER PREVISIONNEL ET DELAIS D'EXECUTION

Le projet suivra le déroulement suivant :

- Phase 1 - ingénierie de la formation : février 2018 ;

AM

- Phase 2 - formation: 2 jours abattage contrôlé les 6 et 7 mars suivis de 2 jours sciage les 8 et 9 mars 2018.

ARTICLE 6 : DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention est établie pour une durée de 6 mois à compter de la date de sa signature et pourra être prorogée une fois par voie d'avenant à la demande motivée de l'une des Parties.

ARTICLE 7 : RESILIATION ET RESOLUTION

Chacune des parties pourra résilier unilatéralement la présente convention. La résiliation ne prendra effet qu'après un délai de un mois à compter de l'envoi de la résiliation par lettre avec accusé-réception. La lettre précisera les motifs ayant conduit à l'utilisation de cette procédure.

Le contrat pourra être résolu si une ou plusieurs clauses de la présente convention ne sont pas respectées et mettent de ce fait l'équilibre et la sécurité de l'accord en péril. La résolution prendra effet dès réception par son destinataire de la lettre avec accusé-réception envoyée par l'initiateur de cette procédure. La lettre précisera les motifs ayant conduit à l'utilisation de cette procédure. La résolution gèlera immédiatement toutes les actions prévues dans la convention et générera sans aucune contrepartie la restitution de toutes les sommes perçues par le ou les bénéficiaires. En cas d'impossibilité de remboursement, le dossier sera porté devant la juridiction compétente.

Cette convention pourra être résiliée à tout moment par l'une ou l'autre des parties par lettre A.R. ou par simple lettre remise en main propre contre émargement. Un bilan de la convention sera dans ce cas dressé à la date de résiliation.

ARTICLE 8 : LITIGE

Les Parties contractantes conviennent de mettre en œuvre tous les moyens dont elles disposent pour résoudre de façon amiable tout litige qui pourrait subvenir de l'application de la présente convention.

En cas de désaccord persistant, le tribunal compétent est le Tribunal Administratif de Cayenne.

Fait en deux exemplaires originaux à Rémire-Montjoly, le 26 février 2018

Pour le PAG,



Gilles KLEITZ
Directeur



Pour l'EPLEFPA,



Josiane SARANT
Directrice

